



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

s.C.41.765.18

Notification
aux Etats ayant participé à la Conférence diplomatique
sur la compétence judiciaire en matière civile,
tenue à Lugano le 16 septembre 1988

CONVENTION CONCERNANT LA COMPETENCE JUDICIAIRE ET L'EXECUTION
DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Ratification par le Royaume du Danemark

Le 20 décembre 1995, le Royaume du Danemark a déposé auprès du Conseil fédéral son instrument de ratification de la Convention conclue à Lugano le 16 septembre 1988.

Ledit instrument contient la précision suivante:

„...jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux Îles Féroé et au Groenland.“

et était accompagné, conformément à l'article 63 de la Convention, des informations suivantes, requises pour l'application des articles 3, 32, 37, 40, 41 et 55:

„Relativement à l'art. 3:

Loi sur l'organisation judiciaire et de procédure (voies civile et pénale), art. 246, § 2 et 3.

Relativement à l'art. 32:

Après du Tribunal de la ville en question

Relativement à l'art. 37, § 1:

A la Cour d'appel

Relativement à l'art. 37, § 2:

En cas d'appel auprès de la Cour suprême, avec l'approbation du Ministère de la justice

Relativement à l'art. 40:

A la Cour d'appel

Relativement à l'art. 41:

En cas d'appel auprès de la Cour suprême, avec l'approbation du Ministère de la justice

Relativement à l'art. 55:

La Convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution des jugements rendus, signée à Copenhague le 16 mars 1932

et

la Convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires du droit privé, signée à Copenhague le 11 octobre 1977.

L'organe de compétence visé à l'article 2 du protocole 2 de la Convention de Lugano est au Danemark le Ministère de la justice."

Conformément à son article 61 paragraphe 4, la Convention entrera en vigueur pour le Royaume du Danemark le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de l'instrument, soit le 1er mars 1996.

La présente notification est adressée aux Etats ayant participé à la Conférence, en application de l'article 67 de la Convention.

Berne, le 14 février 1996

